



Canton de Fribourg
Commune de Fétigny-Ménières

☎ 026 660 25 46
📍 Le Village 174 · 1532 Fétigny
🌐 www.fetigny-menieres.ch

✉ commune@fetigny-menieres.ch
🏦 IBAN CH52 0900 0000 1700 0034 3

Commune de Fétigny-Ménières

REGLEMENT D'EXECUTION DU REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE DE MENIERES

Vu :

- L'art. 31 du règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Ménières du 12 décembre 2013 ;

Arrête :

Art. 1 Ouverture

- ¹ Les deux déchetteries communales de Fétigny et Ménières sont ouvertes chaque semaine, selon l'horaire mentionné sur internet. Elles sont les deux accessibles à l'ensemble des habitants de Fétigny-Ménieres.

Art. 2 Collecte

- ¹ Les ordures ménagères non valorisées sont stockées dans des sacs, amenées et déposées dans le compacteur par le détenteur conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ² Pour déposer un sac dans la benne compactante, l'utilisateur doit être en possession d'une carte à prépaiement, délivrée par la commune.

Art. 3 Taxes de base

- ² La taxe de base annuelle pour les ménages est fixée comme suit :
Fr. 50.—par ménage d'une personne
Fr. 100.—par ménage de deux personnes
Fr. 150.—par ménage de trois personnes
Fr. 180.—par ménage de quatre personnes
Fr. 200.—par ménage de cinq personnes et plus
- ³ Les personnes résidant dans un home ou hospitalisée durant plus d'une année ne sont pas soumises à la taxe de base.
- ⁴ La carte magnétique est rechargeable au bureau communal ou par internet si le système de la benne compactante le permet. Un dépôt de Fr. 20.—par carte est demandé à chaque utilisateur lors de la remise de la carte. Pour le remplacement d'une carte perdue ou endommagée, il sera perçu une taxe de Fr. 20.--.

Art. 4 Taxes au poids

- ³ La taxe par kilo d'ordures déposées dans la benne compactante s'élève à Fr. 0.35 par kilo.

Art. 5 Déchets des entreprises

- ¹ Les entreprises et agriculteurs doivent assumer eux-mêmes l'élimination des déchets provenant de leur exploitation. Dans ce cas, les contrats passés avec les transporteurs et les centres d'élimination doivent être remis à la commune.

Art. 6 Déchets de chantier

1. Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction, de démolition ou de transformation. Ceux-ci sont acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée, bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais du détenteurs.

Art. 6 Déchets spéciaux

1. Les déchets spéciaux de l'artisanat ou de l'industrie doivent être directement livrés par leur détenteur aux centres autorisés. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.
2. Les déchets spéciaux par les ménages (vernis, solvant, colles, désherbants, insecticides, détachants, ammoniac, médicaments périmés, etc.) doivent être retournés aux commerces de distributions. Les pharmacies, drogueries ou commerces spécialisés sont tenus de reprendre les résidus toxiques des ménages. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

Art. 7 Déchets animaux

1. Les détenteurs de déchets animaux ont l'obligation de les acheminer, à leurs frais, vers le centre collecteur de Payerne.

Art. 8 Déchets particuliers

1. Les modalités pour la récolte, le traitement et les taxes des déchets indiqués dans la liste « déchets particuliers » annexée au présent règlement sont fixées par le Conseil communal.

Art. 9 Déchets encombrants

1. Sont considérés comme déchets encombrants les déchets de gros volumes ne pouvant être éliminés dans la benne compactante.
2. Les objets ne doivent contenir ni métal ni verre ou vitre.
3. Les meubles doivent être démontés avant dépôt.
4. Les plastiques souples (emballages, barquettes, bidons, etc.) qui tiennent dans un sac de 110 L doivent être jetés dans un sac poubelle fermé dans la benne compactante.
5. Les plastiques durs doivent être déposés dans les bennes pour encombrants.
6. En cas de doute, les employés communaux sont à disposition.

Art. 10 Prestations spéciales

7. L'émolument défini à l'article 15 du règlement relatif à la gestion des déchets est perçu sur la base du tarif horaire de Fr. 50.—(minimum Fr. 50.—par prestation).

Art. 11 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'exécution du règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Fétigny entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'Administratrice communale


Patricia Catillaz



Le Syndic


Philippe Arrighi

Annexe au Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Listes des déchets particuliers :

- ⇒ Couches-culottes
- ⇒ Appareils électroniques
- ⇒ Appareils ménagers
- ⇒ Branches
- ⇒ Capsules à café Nespresso
- ⇒ Déchets inertes
- ⇒ Fer blanc – aluminium
- ⇒ Ferraille
- ⇒ Gazon – déchets de jardin
- ⇒ Habits
- ⇒ Huile végétale
- ⇒ Papier-carton
- ⇒ Pet
- ⇒ Piles
- ⇒ Verre